

Séance du Conseil communal du 26 juin 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 19 juin 2020

Date de la convocation des conseillers: 19 juin 2020

Présents: Mmes et MM. Natalie SILVA bourgmestre, Nico DHAMEN, Joël WEIS, échevins, Paul EWEN, Florio DALLA VEDOVA, Luc JEMMING, M. Mirko MARTELLINI, Eliane PLIER, et Alfred BERCHEM conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire

Absent(s) et excuse(s): néant

Rajout de certains points à l'ordre du jour :

- 1a) Salle de séances du Conseil communal :

Ce point est rajouté à l'ordre du jour à l'unanimité des membres présents.

1 a) Salle de séances du conseil communal

Le Conseil communal,

Vu la Circulaire du 24 juin 2020 n°3871 intitulée COVID-19 - **Fin de crise**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

à l'unanimité des membres présents,

approuve le fait de recourir à un local particulier pour les séances du conseil communal en la salle de gymnastique de l'Ecole fondamentale de Larochette.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

1. Approbation du contenu du registre aux délibérations de la séance précédente du Conseil communal

Le contenu est approuvé et signé par tous les membres présents du conseil communal.

2. Approbation du « Règlement général de la circulation » de la commune de Larochette: Modifications suite à l'avis de la Commission de la circulation de l'Etat

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant sur la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de la circulation du 7 janvier 1988, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'en date du 26 juin 2018 le règlement de circulation (version du 6 juin 2018) élaboré par le collège des bourgmestre et échevins en étroite collaboration avec son Service Technique communal le Bureau d'Ingénieurs Conseil Luxplan S.A. et son secrétariat communal avait été approuvé à l'unanimité des membres présents ;

Considérant que par la suite la Commission de la Circulation de l'Etat avait émis quelques modifications à entreprendre ;

Considérant que les modifications sollicitées par la Commission de la Circulation ont été intégrées dans le Règlement de la Circulation (version du 26 juin 2020) ;

Considérant que le règlement de la Circulation (version du 26 juin 2020) a déjà été avisé positivement au préalable par la Commission de circulation de l'Etat ;

Considérant le Règlement général de la circulation dont vous trouverez le règlement ci-dessous ;

Considérant les plans annexés au Règlement général de la circulation :

- Plans portant objet: Meysembourg, Larochette Sud, Larochette Nord-Ouest, Larochette Nord, Ferme Weydert et Ernzen ;

- **à l'unanimité des membres présents approuve** le règlement de la circulation de la Commune de Larochette (version du 26 juin 2020) avec les plans annexés portant objet: Meysembourg, Larochette Sud, Larochette Nord-Ouest, Larochette Nord, Ferme Weydert et Ernzen ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

3. Approbation de diverses conventions dans le cadre du réseau intercommunal en eau potable FiLaNo

a)

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 4 mars 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « **le maître d'ouvrage** » et Madame Elisabeth Yolande Heynen, dénommée « **le propriétaire** » domiciliée, Ferme Weydert à L-7633 Larochette pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 2.635,50€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern ;*

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de servitude du 4 mars 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « **le maître d'ouvrage** » et Madame Elisabeth Yolande Heynen, dénommée « **le propriétaire** » domiciliée, Ferme Weydert à L-7633 Larochette pour le droit de poser à demeures, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 2.635,50€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et*

En séance date qu'en tête.

b)

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 3 mars 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « **le maître d'ouvrage** » et Monsieur Michel Miny, dénommée « **le propriétaire** » domicilié, 24 rue Principale à L-7465 Nommern pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 248,90€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern ;*

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de servitude du 3 mars 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « **le maître d'ouvrage** » et Monsieur Michel Miny, dénommée « **le propriétaire** » domicilié, 24 rue Principale à L-7465 Nommern pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. En contrepartie de la servitude, la maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique de 248,90€, pour la construction et pose des infrastructures nécessaires dans le cadre de *la création d'un « réseau d'approvisionnement d'eau » destiné à la consommation humaine entres les communes de Fischbach, Larochette et Nommern ;*

En séance date qu'en tête.

c)

Le Conseil communal,

Vu la convention de servitude du 28 mai 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « **le maître d'ouvrage** » et Le Fonds de compensation commun au régime général de pension, dénommé « **le propriétaire** » 34-40, avenue de la Porte neuve L-2015 Luxembourg pour le droit de poser à demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude ;

En contrepartie de la servitude, le maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique sur base du rapport des travaux comme suit :

- 0.25€/ml par gaine avec ou sans câble
- 1.25€/ml par conduite DN<=500mm
- 49.6€/unité pour chaque puit de ventilation
- 247,90€/unité pour regard avec un couvercle vu

à l'unanimité des membres présents ;

approuve la convention de servitude du 28 mai 2020 entre les collèges échevinaux des communes de Fischbach, Larochette, Nommern, dénommés « **le maître d'ouvrage** » et Le Fonds de compensation commun au régime général de pension, dénommé « **le propriétaire** » 34-40, avenue de la Porte neuve L-2015 Luxembourg pour le droit de poser à

demeure, à titre de servitude, une conduite d'eau souterraines avec deux gaines pour câbles et autres installations techniques y appartenant dans les parcelles reprises sur la convention de servitude. En contrepartie de la servitude, le maître d'ouvrage paye au propriétaire une indemnité unique sur base du rapport des travaux comme suit :

- *0.25€/ml par gaine avec ou sans câble*
- *1.25€/ml par conduite DN<=500mm*
- *49.6€/unité pour chaque puit de ventilation*
- *247,90€/unité pour regard avec un couvercle vu*

En séance date qu'en tête.

4. Approbation de l'organisation scolaire provisoire 2020/2021;

Le Conseil communal,

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2020-2021 proposée par le collège des bourgmestres et échevins et présentée par Madame Conny Elsen, Présidente du Comité d'Ecole ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Larochette ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 24 juin 2020 portant sur l'organisation scolaire 2020/2021 ;

Considérant que lors de la réunion de la Commission scolaire Monsieur Joël Weis, échevin, a proposé au nom du collège échevinal de réintroduire à partir de l'année scolaire 2020/2021 une récréation de 10 minutes les après-midis d'école (lu-me-ve) ;

Considérant que cette demande a été approuvée l'unanimité des membres présents lors de la Commission scolaire ;

Vu la lettre de Monsieur le ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle aux bourgmestres concernant l'organisation de l'année scolaire 2020-2021 accompagnée de la circulation ministérielle non-datée aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2020-2021 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours,

membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur ;

Vu le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2^e, 3^e et 4^e cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre de l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des charges de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et de l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant l'organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu la loi rectifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

à l'unanimité des membres présents ;

arrête provisoirement l'organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019-2020.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

5. Approbation du plan d'encadrement périscolaire 2020/2021

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant

a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire,

b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ;

Vu la lettre circulaire de printemps adressée par Madame la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle aux administrations concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2020-2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire du 24 juin 2020 portant sur l'organisation scolaire 2020/2021 ;

Attendu que chaque commune offre un encadrement périscolaire défini dans un plan d'encadrement périscolaire, désigné par l'abréviation «PEP», lequel est établi annuellement et est lié à l'organisation scolaire ;

Considérant que le PEP vise à développer une offre éducative de qualité accessible aux enfants fréquentant l'enseignement fondamental et à donner une réponse de qualité aux questions d'organisation du temps et de la vie familiale ;

Attendu que l'école et l'organisme socio-éducatif collaborent lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre du PEP, tout en tenant compte de leurs spécificités éducatives respectives ;

Vu que suivant l'article 3 du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 précité avec ses modifications y relatives, le PEP prévoit les prestations indispensables suivantes :

1. des activités assurant aux enfants l'accès aux ressources documentaires tel notamment l'accès à une bibliothèque, voire une médiathèque, aux ressources culturelles tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation musicale et/ou artistique et l'accès aux ressources sportives tel notamment l'accès à des activités d'animation et d'initiation sportive, nécessaires à leur développement et à leur formation;
2. des activités ayant pour objet les apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants ;
3. les études surveillées consistant à offrir aux enfants un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal;
4. l'aide aux devoirs à domicile qui consiste à soutenir un enfant qui ne réussit pas à faire ses devoirs de façon autonome; cette aide aux devoirs à domicile relève du champ d'application de l'enseignement fondamental et peut être prestée sous forme d'appui pédagogique ;
5. des moments de repos pour les enfants ;
6. la restauration des enfants ;
7. l'accueil des enfants avant et après les heures de classe ;

Considérant que chaque commune définit, en fonction des besoins constatés, un ou plusieurs sites sur lesquels sera offert un encadrement périscolaire, le site étant une entité organisationnelle qui comprend au moins une école et une structure assurant l'accueil socioéducatif agréée par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;

Vu le plan d'encadrement périscolaire élaboré par le collège échevinal en concertation avec le président du comité d'école concerné, respectivement un représentant de l'école et le chargé de direction de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, respectivement un représentant de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif élabore le projet du plan d'encadrement périscolaire et assure le suivi du plan d'encadrement périscolaire en prenant soin d'optimiser l'utilisation des ressources budgétaires disponibles ;

Vu l'avis de la commission scolaire du relatif au plan d'encadrement périscolaire ;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi ;

par scrutin nominal ;

à l'unanimité des membres présents :

adopte le plan d'encadrement périscolaire, en abrégé PEP, de la commune de Larochette pour l'année scolaire 2020-2021 visant une collaboration renforcée entre l'école fondamentale et la structure d'accueil conformément aux tableaux qui suivent pour en faire partie intégrante.

Ainsi délibéré en séance à Larochette, date qu'en tête.

6. Ecole de musique de l'UGDA: validation de l'organisation scolaire pour l'année scolaire 2020/2021, ainsi que la convention y relative

Le Conseil communal,

Vu l'organisation provisoire des cours de musique dispensés par l'UGDA pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu la loi du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1962 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

à l'unanimité des membres présents ;

- charge le collège des bourgmestre et échevins de signer la convention avec l'Union Grand-Duc Adolphe pour lui confier les cours de musique portant sur l'organisation musicale dans la Commune, par voie conventionnelle et en conformité avec l'article 6 de la loi du 28 avril 1998.
- approuve l'organisation provisoire des cours de musique de la commune de Larochette, en collaboration avec les communes de Fischbach, Heffingen et Nommern pour l'année scolaire 2020/2021 dispensés par l'Ecole de musique de l'UGDA :

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

7. Règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés voté en date du 29 avril 2020 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 17 juin 2020;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 10 avril 2020

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des membres présents:

d'approuver le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés tel qu'il fut arrêté par le Comité du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg, en abrégé SIDEC, en son assemblée du 9 juillet 2018 avec le libellé suivant :

Article 1

Taxes pour volume en poubelle et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en poubelle supplémentaire par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 2

Echange de poubelle

En cas de demande par l'utilisateur d'échanger sa poubelle contre une poubelle à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en poubelle supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre poubelle. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

En cas d'échange de la poubelle contre une poubelle à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par poubelle, y inclus les frais de livraison de la nouvelle poubelle et de reprise de la poubelle usagée. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement de la taxe prévue au paragraphe précédent.

Article 3

Taxe fixe par poubelle pour les déchets ménagers résiduels en mélange

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange :

taxe fixe en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
86 €	106 €	147 €	203 €	245 €	332 €	540 €	630 €	900 €

Article 4

Taxe de vidage

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel bimensuel réalisé de la poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange et ceci en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume de poubelle								
60 l	80 l	120 l	180 l	240 l	360 l	660 l	770 l	1.100 l
1.73 €	2.14 €	2.97 €	3.90 €	4.95 €	6.68 €	10.88 €	12.70 €	18.14 €

Tout vidage supplémentaire des poubelles à quatre (4) roues au-delà de la fréquence bimensuelle est facturé à 0,065 € par litre de poubelle vidangée.

Article 5

Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 3,60 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 6

Taxe pour la collecte séparative de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets ménagers par l'intermédiaire des collectes publiques séparatives sont couverts par la taxe fixe mentionnée au paragraphe 3 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans

paiements supplémentaires en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en poubelle auquel l'utilisateur a droit sans paiements supplémentaires, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé.
- Les vieux papiers / carton sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 7

Taxe en cas de dispense

Aux usagers dispensés de se servir d'une poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparatives offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50 € par an.

Article 8

Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0,35 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 9

Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Toute disposition tarifaire contraire au présent règlement est abrogée.

Le présent règlement communal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

8. Huis clos: Affaire(s) du personnel / Remplacement du receveur communal pendant son congé de maternité pour accomplir les tâches réservées à la fonction du receveur et fixation de l'indemnité de remplacement.

Le Conseil Communal,

Vu l'attestation de congé maternité du 14 mai 2020, nous informant que Madame Schanen Danièle sera en congé maternité à partir du 27 août 2020;

Considérant que l'accouchement est prévu pour le 21 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y'a lieu de solliciter l'aide d'un receveur en fonction ou en retraite pour l'accomplissement des missions exclusivement réservées à la fonction de receveur communal due à l'absence temporaire du receveur communal, la dame Danièle Schanen, à partir du 27 août 2020 pour raison d'un congé de maternité jusqu'à la fin de ce dernier ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins, après s'avoir concerté avec le receveur, propose au conseil communal de solliciter l'aide de Monsieur Reis Yves, receveur communal retraité, pour les charger pendant l'absence de Madame Schanen Danièle des travaux de la recette communale exclusivement réservées à la fonction de receveur communal ;

Vu le règlement communal de 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État et le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixant de l'indemnité kilométriques pour les voitures utilisées pour voyage de service ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et particulièrement son article 96 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des membres présents ;

- que pour l'accomplissement des missions exclusivement réservées à la fonction du receveur communal pendant le durée du congé de maternité légal de Madame Schanen Danièle, receveur communal, à partir du 24 août 2020, date à laquelle aura aussi lieu la remise de caisse ;
- de charger Monsieur Reis Yves de Stegen, receveur communal en retraite des communes de Tandel et Putscheid du remplacement de Madame Schanen Danièle et de fixer l'indemnité horaire de Monsieur Reis Yves à 1/173 de son traitement qu'il a touché comme receveur de la commune de Tandel et Putscheid (grade 13bis, à l'échelon de 486 points).

- de lever le huis clos et de rendre publique la présente décision ;

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

9. Titres de recette

Le Conseil Communal,

Le(s) titre(s) de recette 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

10. Questions au collège des bourgmestre et échevins.

Questions au collège des bourgmestre et échevins.

Monsieur Florio Dalla Vedova demande à Madame Silva où en est l'avancement du projet de la nouvelle école fondamentale, et si une réunion d'information pourrait-être organisée prochainement ?

Madame Silva explique à Monsieur Dalla Vedova que l'avancement du projet a pris du retard suite à la demande du corps enseignant d'annuler les réunions prévues pour l'élaboration du concept pour la nouvelle école et de la structure d'accueil (les réunions étaient prévues entre avril et juillet 2020 sous forme de visioconférence). Selon la Direction régionale de Mersch une dizaine de réunions seront programmées à partir de septembre 2020 et la direction compte pouvoir nous soumettre un concept du groupe de travail d'ici fin de l'année. Dès que le concept sera connu, une réunion de travail et d'information pourra être organisée.

Monsieur Luc Jemming demande à Madame Silva si la piscine du Camping Birkelt réouvrira bientôt ?

Madame Natalie Silva explique que d'après le gérant du Camping Birkelt le Camping ainsi que la piscine ouvrira ses portes au plus tard pour la fin juin. Concernant l'accès à piscine des habitants de notre Commune, les gestionnaires de groupe ont expliqué à Madame la Bourgmestre que selon la capacité de la piscine la priorité est évidemment donnée aux touristes du Camping.

Monsieur Paul Ewen informe Madame Silva que les alentours du Camping Birkelt laissent à désirer et demande quand les bennes que le Camping entpose le long du chemin à hauteur du Camping Birkelt seront définitivement enlevées ?

Madame Natalie Silva explique qu'en avoir parlé avec le Directeur du Camping, et qu'ils feront le nécessaire assez rapidement.

La prochaine séance du Conseil communal est fixée pour le 29 juillet 2020.

Le Conseil communal

